



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/43/18
4 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 121 b) de l'ordre du jour

**QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL : RESPECT DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES
FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS
SPECIALISEES ET ORGANISMES APPARENTES**

Rapport du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 42/219 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1987. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée générale a demandé entre autres au Secrétaire général "de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés". A cette fin, l'Assemblée priait en outre instamment le Secrétaire général, au paragraphe 12 de la résolution, d'accorder la priorité "à la notification et au suivi rapide des cas d'arrestation et de détention et autres faits éventuels affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés".
2. Le statut juridique, les privilèges et les immunités des fonctionnaires sont régis par l'Article 105 de la Charte des Nations Unies qui dispose notamment que les fonctionnaires "jouissent ... des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation". Cette disposition est l'un des fondements de la fonction publique internationale.
3. Dans le cas des fonctionnaires de l'ONU, ce principe a été développé dans la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle 123 Etats Membres sont maintenant parties. La section 18 de cette convention dispose entre autres que les fonctionnaires de l'ONU jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), en d'autres termes qu'ils jouiront de l'immunité fonctionnelle.

4. Dans le cas des fonctionnaires des institutions spécialisées, des dispositions analogues ont été incluses dans la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à laquelle 95 Etats sont parties.

5. On trouve des dispositions sur les privilèges et immunités des fonctionnaires à l'article IX de l'Accord de base type en matière d'assistance, qui régit les conditions dans lesquelles le PNUD et ses agents d'exécution aident les gouvernements à mener à bien leurs projets de développement. Plus de 100 Etats sont parties à l'Accord type.

6. Bien entendu, les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires non à leur avantage personnel, mais dans l'intérêt des organisations. Le chef de secrétariat a donc le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'organisation considérée. De plus, pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer l'observation des règlements du pays hôte et empêcher tout abus des privilèges et immunités, les organisations sont tenues de collaborer en tous temps avec les autorités compétentes des Etats Membres.

7. Il faut rappeler que l'Assemblée générale, par sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, a défini le terme "fonctionnaires" aux fins des privilèges et immunités. Dans cette résolution, l'Assemblée a approuvé l'octroi des privilèges et immunités mentionnés dans la Convention de 1946 "à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure" (c'est le Secrétaire général qui souligne). En d'autres termes, quiconque est employé en vertu du Statut et du Règlement du personnel est considéré comme "fonctionnaire" au sens de la Convention, quels que soient sa nationalité, son lieu de recrutement, sa catégorie et sa classe. Les organes délibérants principaux des institutions spécialisées ont adopté des décisions allant dans le même sens. Il y a en outre des personnes, assimilables à des fonctionnaires, qui ont la qualité d'experts en mission, par exemple les observateurs militaires.

8. Le présent rapport couvre la période allant du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988; le Secrétaire général le soumet à l'Assemblée au nom du Comité administratif de coordination (CAC), qui l'a approuvé. Comme les années précédentes, le rapport se fonde sur les renseignements fournis par l'ONU et sur ceux qui ont été demandés aux organismes subsidiaires, bureaux ou missions de l'Organisation, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes apparentés. On trouvera à l'annexe III une liste de ces organes et organismes.

I. ARRESTATION, DETENTION ET ENLEVEMENT DE FONCTIONNAIRES

9. Les fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et plus particulièrement ceux qui sont recrutés localement, continuent d'être la cible privilégiée des arrestations, des détentions et des enlèvements opérés au hasard. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme alimentaire mondial (PAM) ont eux aussi signalé des cas d'arrestation, d'enlèvement ou de maintien en détention de leurs fonctionnaires.

/...

10. Au cours de la période considérée, un total de 168 cas d'arrestation et de détention, ou de disparition, de fonctionnaires dans 16 pays ou territoires ont été signalés au Coordonnateur des mesures de sécurité de l'ONU, en application de l'instruction administrative permanente (ST/AI/299) du 10 décembre 1982. Dans 103 cas, les organisations concernées ont pu exercer pleinement leurs droits de protection fonctionnelle, ont réussi à obtenir la mise en liberté du détenu ou ont pu établir que l'acte n'était pas le fait des autorités et que la question de l'immunité ne se posait donc pas. Les détails concernant les cas restants sont donnés dans le présent rapport et dans les rapports présentés par les divers organismes et institutions, lesquels sont résumés dans l'annexe II du présent rapport. Le Secrétaire général et les chefs des secrétariats ont continué d'intervenir auprès des Etats Membres concernés en se réclamant des instruments juridiques internationaux en vigueur.

11. Certaines organisations, on vient de le dire, ont pu exercer pleinement leurs droits de protection fonctionnelle, mais le Secrétaire général juge très préoccupant le temps considérable qu'il leur a fallu pour obtenir satisfaction. Très souvent, l'organisation concernée ne parvient à avoir accès au fonctionnaire que très longtemps après son arrestation. Cela en soi constitue une atteinte au droit de l'organisation, pour ne rien dire des droits du fonctionnaire.

12. Un très grand nombre de cas ont été signalés pour la période couverte dans le présent rapport, ce qui inquiète vivement le Secrétaire général. L'Office de secours et de travaux signale une augmentation sensible et préoccupante du nombre d'affaires : à lui seul, il fait état, pour la période considérée, de 151 nouveaux cas d'arrestation et/ou de détention de ses fonctionnaires. Sur ce total, 57 fonctionnaires étaient encore détenus à la date du 30 juin 1988. Bien qu'il soit intervenu promptement auprès des autorités compétentes, l'Office n'a pu, dans aucun des 151 cas, obtenir dans de bons délais des éclaircissements sur les raisons de l'arrestation et de la détention. Il a certes pu, pendant la période considérée, obtenir accès à quatre de ses fonctionnaires détenus en Cisjordanie occupée et à un autre dans la bande de Gaza occupée, mais ses représentants n'ont pu, malgré tous leurs efforts, se rendre auprès des autres fonctionnaires détenus 1. Il y a lieu de noter toutefois qu'immédiatement après la fin de la période les représentants de l'Office ont été autorisés à voir, le 28 juillet 1988, 17 fonctionnaires arrêtés dans la bande de Gaza occupée et, le 4 août 1988, 13 fonctionnaires arrêtés en Cisjordanie occupée, tous détenus par les autorités israéliennes au centre de détention Ansar III/Ketziot, dans le Neguev.

13. Outre ces nouveaux cas d'arrestation, le Secrétaire général tient à attirer tout particulièrement l'attention de l'Assemblée générale sur l'enlèvement, le 17 février 1988, du lieutenant-colonel William Richard Higgins, officier américain et chef des observateurs militaires de l'ONUST détachés auprès de la FINUL pour la secourir dans sa mission. On trouvera des détails sur cet enlèvement dans les rapports du Secrétaire général sur la FINUL en date des 14 mars et 25 juillet 1988 (S/19617 et S/20053). Malgré les efforts que continue de faire le Secrétaire général pour obtenir sa libération, le lieutenant-colonel Higgins est toujours en captivité.

/...

14. Le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations ont continué d'intervenir auprès des autorités compétentes des Etats Membres touchant ces cas d'arrestation, de détention ou d'enlèvement. Leurs efforts ont donné certains résultats. Cinq fonctionnaires signalés comme détenus lors de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale ont été libérés pendant la période couverte par le présent rapport : M. Salim Hout, détenu au Liban par la milice ou par des éléments non identifiés, a été libéré le 14 août 1987; MM. Mufid Muhyeddin Sadeq et Mahmoud Ghanem Assad, détenus au Liban par les forces armées syriennes depuis 1985 et 1986 respectivement, ont été libérés les 16 juin et 11 avril 1988; M. Issa Awawdeh, arrêté par les autorités israéliennes le 25 juin 1987 dans la bande de Gaza occupée, a été remis en liberté le 11 août 1987; un autre fonctionnaire de l'Office de secours et de travaux, M. Majeed Mohammad Makmoud Abu Arab, arrêté en Cisjordanie occupée le 31 mai 1987, a été libéré le 29 novembre 1987.

15. Le Secrétaire général regrette, en revanche, de devoir indiquer que certaines affaires signalées précédemment en sont toujours au même point. En Ethiopie, M. S. Teklu, fonctionnaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), dont le nom figurait dans le rapport de l'an dernier (A/C.5/42/14 du 19 octobre 1987), est toujours en détention. Le 14 janvier 1988, la Haute Cour a décidé de le faire libérer sous caution. Mais le parquet, faisant appel de la décision de la Haute Cour, a porté l'affaire devant la Cour suprême. Le 3 mars 1988, celle-ci a infirmé la décision et jugé que M. Teklu devait être maintenu en détention préventive. Mme T. Jawabri, fonctionnaire syrienne de la FAO, nettoyeuse (G-1) au bureau de la FAO à Damas, serait toujours détenue. L'affaire a été exposée en détail dans le rapport du Secrétaire général à la trente-huitième session de l'Assemblée générale (document A/C.5/38/17 du 20 novembre 1983, section A, pièce jointe I). On est toujours sans nouvelles de six des sept fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux portés dans le rapport de l'an dernier (document A/C.5/42/14 du 15 octobre 1987) comme détenus au Liban par la milice ou par des éléments non identifiés, et de cinq des sept fonctionnaires de l'Office détenus au Liban par les forces armées syriennes.

16. On trouvera à l'annexe I du présent rapport une liste récapitulative des fonctionnaires en état d'arrestation ou de détention ou portés disparus, à l'égard desquels l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées et organismes apparentés n'ont pu exercer pleinement leur droit de protection; cette liste tient compte des nouveaux cas signalés pour la période allant du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988 ainsi que des faits nouveaux, consignés dans les paragraphes qui précèdent, concernant des cas déjà signalés.

II. RESTRICTIONS LIMITANT LES VOYAGES OFFICIELS ET PRIVÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ONU, DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES ORGANISMES APPARENTES

17. Un certain nombre de fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux, appelés à se rendre en mission dans la Cisjordanie et la bande de Gaza occupées, ont eu aussi continué à se heurter à des difficultés. Dans plusieurs cas, des fonctionnaires de l'Office n'ont pas été autorisés à quitter ces zones, en mission officielle, alors qu'ils étaient porteurs d'autorisations en cours de validité. Les mouvements des fonctionnaires à l'intérieur de chacune de ces zones ont en outre été entravés par les fréquents couvre-feux décrétés par les autorités israéliennes.

18. Aux Etats-Unis, les autorités du pays hôte ont soumis les fonctionnaires de nationalités albanaise, bulgare, tchécoslovaque, polonaise, roumaine et hongroise et aux ressortissants de la République démocratique allemande, ainsi que les membres de leur famille, à de nouvelles restrictions touchant les déplacements au-delà d'un rayon de 25 miles à partir de Columbus Circle (New York). Le Secrétaire général a élevé une protestation contre ces nouvelles mesures, faisant valoir qu'elles instituaient entre les fonctionnaires du Secrétariat une discrimination fondée uniquement sur leur nationalité. Le Secrétaire général a fait connaître ces restrictions aux fonctionnaires de l'ONU par sa circulaire ST/IC/88/57 du 27 septembre 1988. Il leur a rappelé que les voyages en mission relèvent de la responsabilité exclusive du Secrétaire général, qui continuera de notifier au pays hôte les voyages en mission de tous les fonctionnaires à l'intérieur des Etats-Unis. Quant aux déplacements à titre privé, le Secrétaire général a confirmé la position de principe de l'Organisation, à savoir qu'étant donné les circonstances, les demandes individuelles d'autorisation de voyages privés et les demandes de réservations (billets, hôtels, etc.) adressées au pays hôte par les fonctionnaires concernés ne sauraient être considérées comme préjugeant la position juridique de l'ONU.

III. IMPOSITION DES FONCTIONNAIRES

19. Le Secrétaire général a appris que les autorités iraniennes exigent des fonctionnaires de l'UNICEF, du PNUD, de la FAO, de l'UIT, de l'Unesco, de l'ONUDI, de l'OMS, de l'OMM et de l'AIEA qui sont de nationalité iranienne et qui sortent du pays à l'occasion d'un voyage en mission, de leur recrutement, d'une mutation ou d'un congé dans les foyers le versement d'un droit de sortie légal (50 000 rials pour la première sortie et 100 000 rials pour chaque sortie suivante au cours de la même année). Ces droits, qui doivent être remboursés aux fonctionnaires, alourdissent très sensiblement le budget frais de voyage des organismes concernés et sont contraires aux dispositions applicables des instruments juridiques internationaux.

20. Le Secrétaire général a indiqué dans son rapport à la quarante et unième session de l'Assemblée générale (A/C.5/41/12 et Corr.1) que nonobstant l'alinéa b) de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui prévoit que les fonctionnaires de l'ONU seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation, plusieurs Etats - parties à la Convention - continuent d'imposer les traitements des fonctionnaires recrutés sur le plan local.

21. En Egypte, les fonctionnaires internationaux de nationalité égyptienne sont tenus de se faire délivrer par le Ministère de l'intérieur des permis de travail, contre versement d'un droit très élevé qui peut être perçu rétroactivement lorsque l'intéressé n'était pas précédemment titulaire d'un permis. Cette obligation constitue en fait un impôt sur les émoluments des fonctionnaires en cause. Malgré plusieurs démarches faites auprès des autorités compétentes pour obtenir que les fonctionnaires de l'ONU et des institutions spécialisées soient dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail et de verser des droits, la situation n'est toujours pas réglée.

/...

22. On sait que la raison d'être de l'immunité fiscale dont bénéficient les émoluments versés par les Nations Unies est de mettre sur un pied d'égalité tous les fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité, et d'éviter que tel ou tel Etat Membre ne s'approprie, par le jeu de mesures fiscales comme l'impôt personnel sur le revenu, des fonds versés par les Etats Membres au budget de l'Organisation. En lieu et place d'une fiscalité nationale, l'Assemblée générale a adopté en 1948, par sa résolution 239 (III) A, un Barème des contributions du personnel destiné à "imposer aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies une contribution directe correspondant aux impôts nationaux sur le revenu". La totalité des sommes réunies à ce titre est répartie entre les Etats Membres au prorata de leur quote-part dans le budget ordinaire de l'ONU.

IV. AUTRES QUESTIONS INTERESSANT LE STATUT, LES PRIVILEGES ET LES IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES

23. Le Secrétaire général craint - et il ne saurait le dissimuler à l'Assemblée générale - que les règlements ou directives adoptés par certains Etats Membres ne portent directement atteinte au pouvoir qui est le sien d'établir les conditions de recrutement local du personnel des organismes des Nations Unies, et qu'ils n'aient pour effet de modifier rétroactivement le statut des fonctionnaires internationaux.

24. La République démocratique populaire lao, par exemple, a adopté en 1987 un décret disposant que tous les employés des organismes des Nations Unies recrutés sur le plan local doivent conclure un "contrat de service" avec le Département laotien des services intérieurs. Dans une note verbale du 18 avril 1988 adressée au Représentant permanent du Laos auprès de l'ONU, le Conseiller juridique de l'Organisation a déclaré que ce décret visait à modifier le statut des fonctionnaires recrutés sur le plan local qui, d'employés des Nations Unies, deviendraient des employés d'un département laotien des services intérieurs. Le décret touche directement à la gestion, à la rémunération et au statut juridique des fonctionnaires des organisations en cause. Le Conseiller juridique a exprimé l'espoir que le Gouvernement reverrait sa position et parviendrait à mettre ses règlements et sa pratique internes en harmonie avec ses obligations internationales.

25. Pour ce qui est des Etats-Unis, la mission de ce pays auprès de l'ONU a informé le Secrétariat de l'Organisation, dans une note verbale datée du 14 juin 1988, que le recrutement local, par les organisations internationales, de personnes vivant aux Etats-Unis sans y avoir le statut de résident serait soumis à certaines restrictions.

26. Pour pouvoir mieux juger des effets pratiques de cette note, le Secrétariat a demandé certains éclaircissements, en indiquant qu'il craignait que les mesures annoncées par le pays hôte ne représentent un renforcement des règlements en vigueur, qui risquerait entre autres de porter sérieusement atteinte aux pouvoirs que l'Article 101 de la Charte des Nations Unies confère au Secrétaire général en matière de recrutement du personnel.

27. Le 30 août 1988, la Mission des Etats-Unis a fourni certains éclaircissements au Secrétariat. Les fonctionnaires de l'ONU et du pays hôte travaillent à régler les difficultés qui se posent en ce qui concerne plus particulièrement le recrutement du personnel local.

/...

28. Dans ses deux précédents rapports, soumis aux quarante et unième et quarante-deuxième sessions de l'Assemblée générale, le Secrétaire général traitait du cas de M. Liviu Bota, fonctionnaire de nationalité roumaine qui n'avait pas été autorisé à quitter son pays (A/C.5/41/12, par. 7, et A/C.5/42/14, par. 15). Dans le second de ces rapports, le Secrétaire général n'avait pu signaler aucun progrès dans cette affaire, mais les contacts avec les autorités roumaines ont été maintenus et, le 11 février 1988, M. Bota a été autorisé à quitter la Roumanie et a repris son service à l'Office des Nations Unies à Genève.

29. Le Secrétaire général regrette de devoir signaler que M. Dumitru Mazilu, ancien membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, que celle-ci avait chargé, par sa résolution 1985/12 du 29 août 1985, de rapporter la question des droits de l'homme et de la jeunesse, n'a pas été autorisé par les autorités roumaines à se rendre à Genève pour présenter son rapport à la Sous-Commission, qui y tenait récemment sa quarantième session. M. Mazilu n'est plus membre de la Sous-Commission, mais celle-ci l'avait dûment mandaté et il doit donc être considéré comme ayant la qualité d'un expert en mission pour l'ONU au sens de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

V. MESURES ET PROPOSITIONS VISANT A MIEUX ASSURER LA SURETE ET LA SECURITE DES FONCTIONNAIRES

30. Le Comité du Secrétariat de l'ONU chargé des mesures de sécurité s'est réuni pour étudier et suivre les cas de violation des privilèges et immunités des fonctionnaires. Le Secrétaire général est intervenu personnellement dans un certain nombre de cas. De plus, le Conseiller juridique de l'ONU a travaillé activement à la défense du statut juridique des fonctionnaires.

31. Certaines mesures ont été prises pour mieux coordonner l'action de l'ONU et des institutions spécialisées en matière d'atteintes aux privilèges et immunités des fonctionnaires. Pour ce qui est plus particulièrement des cas d'arrestation et de détention, les organismes appliquant le régime commun ont adopté une pratique uniforme : le maintien en l'état des droits contractuels des fonctionnaires arrêtés ou détenus tant que les droits des Nations Unies ne sont pas respectés.

32. Pour renforcer encore l'action interorganisations en cas d'arrestation ou de détention, le Comité administratif de coordination, à sa session d'automne 1987, a décidé entre autres ce qui suit : "Au cas où l'arrestation ou la détention d'un fonctionnaire d'un organisme des Nations Unies constituerait une violation manifeste des privilèges et immunités du fonctionnaire concerné et où l'organisme qui l'emploie n'aurait pas été en mesure de remplir ses obligations envers lui, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies priera les chefs de secrétariat des organisations qui exécutent des programmes dans le pays en cause de suspendre toutes leurs activités à l'exception de celles qui revêtent un caractère purement humanitaire et d'annuler les missions ultérieures jusqu'à ce que le problème soit réglé" 2/. Cette décision n'a pas eu à être invoquée pendant la période considérée dans le présent rapport, mais le Secrétaire général compte bien le faire lorsque les circonstances l'exigeront.

/...

33. Dans le cadre du mécanisme interorganisations, le Secrétaire général continuera de faire examiner par son Coordonnateur pour les questions de sécurité de nouvelles mesures destinées à renforcer les moyens d'intervention du système en cas de violation des privilèges et immunités des fonctionnaires.

34. Enfin, le Secrétaire général tient à signaler à l'Assemblée générale une proposition avancée par le PNUD : il s'agirait, pour mieux assurer la sûreté et la protection des fonctionnaires internationaux en ce qui a trait à leur immunité fonctionnelle, d'amener les Etats Membres à décider que l'agent habilité ou son représentant aura accès à tout fonctionnaire des Nations Unies dans les 24 heures de son arrestation et que des explications officielles touchant l'arrestation ou la détention seront fournies au Secrétaire général, par l'intermédiaire de l'Agent habilité, dans les 48 heures.

VI. CONCLUSION

35. Au cours de la période dont traite le présent rapport, le nombre de cas d'arrestation ou de détention de fonctionnaires de l'ONU, des institutions spécialisées et des organismes apparentés a augmenté de façon inquiétante. La situation préoccupe sérieusement le Secrétaire général. Chacun des cas signalés a retenu l'attention du Secrétaire général ou du chef de secrétariat intéressé. Le Secrétaire général a continué d'oeuvrer pour le strict respect des instruments juridiques internationaux en vigueur. Si la plupart des cas signalés intéressent une région particulièrement névralgique - le Moyen-Orient - où plusieurs organismes des Nations Unies et autres organismes apparentés emploient un grand nombre de fonctionnaires recrutés localement, le rapport indique aussi que les privilèges et immunités des fonctionnaires continuent d'être violés dans d'autres régions. Le Secrétaire général est persuadé qu'on ne parviendra à mettre fin aux violations des privilèges et immunités des fonctionnaires que lorsque tous les Etats Membres intéressés se conformeront scrupuleusement et sans équivoque aux obligations que leur imposent les instruments juridiques internationaux en vigueur. Le Secrétaire général est donc résolu à continuer de travailler en ce sens, dans un esprit constructif, avec les autorités et les gouvernements concernés.

Notes

1/ Voir aussi le dernier rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à l'Assemblée générale (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 13 (A/43/13), par. 102 à 105).

2/ Décision 1987/20 du CAC (voir ACC/1987/DEC/16/27).

Annexe I

LISTE RECAPITULATIVE* DES FONCTIONNAIRES EN ETAT D'ARRESTATION ET DE
DETENTION OU PORTES DISPARUS, A L'EGARD DESQUELS L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES OU LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET ORGANES APPARENTES
N'ONT PU EXERCER PLEINEMENT LEUR DROIT DE PROTECTION

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Abdala Daker Hayatli	UNRWA	Disparu en Syrie depuis le 20 avril 1980
M. Izzedine Hussein Abu Kreish	"	Détenu en Syrie depuis le 11 septembre 1980
M. Tesfamariam Zeggae	CEA	Détenu en Ethiopie depuis le 2 mars 1982
M. Ali Saïd Shihabi	UNRWA	Détenu en Syrie depuis le 31 mars 1982
Mme T. Jawabri	FAO	Détenue en Syrie depuis le 29 décembre 1982
M. Mahmoud Hussein Ahmad	UNRWA	Disparu au Liban depuis le 22 mars 1983. Serait détenu par des milices ou des éléments inconnus
M. Mohammad Ali Sabbah	"	Disparu au Liban depuis le 22 mars 1983. Serait détenu par des milices ou des éléments inconnus
M. Shimelis Teklu	HCR	Détenu en Ethiopie depuis le 2 janvier 1984
M. Alec Collett	UNRWA	Détenu au Liban par des milices ou des éléments inconnus depuis le 25 mars 1985 (on craint qu'il n'ait été tué)
M. Sami Izza	FNUOD	Détenu en Syrie depuis le 6 octobre 1985
M. Abdalla Issa	UNRWA	Détenu en Syrie depuis le 6 octobre 1985
M. Zaki Hamadeh	"	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 18 mars 1986
M. Mohammad Kteileh	"	Détenu en Syrie depuis le 24 mars 1986
M. Fadel Mohammad Kheir Salman	"	Détenu en Syrie depuis le 1er avril 1986
M. Yaser Hassan Jalbout	"	Détenu en Syrie depuis le 5 avril 1986

* Cette liste suit l'ordre chronologique.

/...

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Fayez Freiji	UNRWA	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 27 novembre 1986
M. Fayyad Mohammad Freiji	"	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 27 novembre 1986
M. Mohammad Mustafa El-Hajj Ali	"	Disparu au Liban depuis le 28 novembre 1986. Serait détenu par des milices ou des éléments inconnus
M. Mohammad Ahmad Miri	"	Disparu au Liban depuis le 10 février 1987. Serait détenu par des milices ou des éléments inconnus
M. Samir Ishkuntana	"	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 7 avril 1987
M. Omar Mustafa Hussein	"	Disparu au Liban depuis le 15 avril 1987. Serait détenu par des milices ou des éléments inconnus
M. Zeidan Yassin	"	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 27 mai 1987
M. Mahmoud Hasan Ismail Zagqout	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 30 août 1987
M. Ahmad Hasan Ismail Zagqout	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 7 septembre 1987
M. Omar Yusuf Ahmad Ilayyan	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 25/26 octobre 1987
M. Said Abdala Abu Qamar	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 22 novembre 1987
M. Mohammad Imad Abdallah Abdul Rahman Jabr	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis 27 novembre 1987
M. Khalil Ibrahim El Qouqa	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 30 décembre 1987; expulsé vers le Liban le 11 avril 1988
M. Jibril Taher Mohammad Jibril	"	Détenu en Jordanie depuis le 31 décembre 1987
M. Rifa'at Ayoub	"	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 14 janvier 1988

/...

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Marwan Izzat Qassem Ali	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 25 janvier 1988
Le lieutenant-colonel William Richard Higgins	ONUST	Enlevé au Liban par des éléments inconnus le 17 février 1988
M. Abdalla Yusuf Dawwas	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 25 février 1988
M. Ali Saleh Darwish	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 4 mars 1988
M. Ahmad Masoud Khaled	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 6 mars 1988
M. Mohammad Suleiman Aweidah	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 15 mars 1988
M. Mohammad Tayseer Irsan Twair	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 15 mars 1988
M. Ideis Mustafa Hammash	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 17 mars 1988
M. Nafez Mahmoud El Sharif	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 18 mars 1988
M. Ziyad Ibrahim Abu Rokba	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 18 mars 1988
M. Sabri Mahmoud Abu Taqieh	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 20 mars 1988
M. Mazen Salim El Arabid	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 20 mars 1988
M. Khalid Abdul Rahman Matar	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 21 mars 1988
M. Ahmed Harb El-Kurd	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 21 mars 1988
M. Hassan Mahmoud Zakout Al Badawi	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 21 mars 1988
M. Basem Abdul Latif Suleiman Jawabreh	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 21 mars 1988
M. Ibrahim Mohammad Ali Abu Arqoub	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 23 mars 1988

/...

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Wajih Hilal Mohammad Othman	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 24 mars 1988
M. Mohammad Lutfi Abu Saqr	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 24 mars 1988
M. Muhammad Salim El Zatma	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 24 mars 1988
M. Samir Sadi Abdul Hamid Saadeh	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 25 mars 1988
M. Harb Muhammad Abed	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 25 mars 1988
M. Ibrahim Yousef Idris Sulqan	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 27 mars 1988
M. Ibrahim Yousef Abdedin	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 28 mars 1988
M. Hasan Abdul Latif Said Kamal	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 29 mars 1988
M. Rafat Abdul Rahim Abu Hashim	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 31 mars 1988
M. Fares Umar Abu Shawish	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 3 avril 1988
M. Fadel Mahmoud El Jadili	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 3 avril 1988
M. Jabr Abdulla Nijim	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 6 avril 1988
M. Ali Mahmoud El-Herbawi	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 10 avril 1988
M. Ahmed Sulaiman Musa Sheikh	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 12/13 avril 1988
M. Rashad Ahmad Abdul Rahman Abu Joudeh	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 14 avril 1988
M. Salah Ibrahim Shaker Titi	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 14 avril 1988
M. Mahmoud Hasan Ahmad Adawi	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 14 avril 1988

/...

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Ibrahim Fawzi El-Kurd	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 17 avril 1988
M. Abed Rabbo Husein Abu Aun	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 4 mai 1988
M. Mohammad Najib Abu Nahla	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 4 mai 1988
Mme Ahmed Taitu	PNUD	Détenue en Ethiopie depuis le 5 mai 1988
M. Samir Darwish Al Ghani El Hans	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 7 mai 1988
M. Shehda M. Mahmoud Abu Tayeh	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 8 mai 1988
M. Mohammad Salama Mohammad El Habeel	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 11 mai 1988
M. Abdalla Mohammad Ihmaid Ayyash	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 12 mai 1988
M. Fuad Salman Suleiman El Faqawi	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 12 mai 1988
M. Khaled Mahmoud Zaqout Badawi	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 19 mai 1988
M. Mohammad Ayyoub Abu Hadrous	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 28 mai 1988
M. Jamil Ahmad Mahmoud	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 28 mai 1988
Mme Zainab Aw Jama Adan	PAM	Disparue en Somalie depuis le 4 juin 1988
M. Mohammad Mahmoud Diyab	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 10 juin 1988
M. Ali Abdul Majid Abu Shawish	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 10 juin 1988
M. Musa Mahmoud Abdul Latif Qannam	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 13 juin 1988
M. Reverien Mgwije	PAM	Arrêté au Rwanda le 18 juin 1988

/...

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Makkin Abdulla Abu Fannunah	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 21 juin 1988
M. Hasan Mohammad El Rafati	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 22 juin 1988
M. Samir Ibrahim El Absi	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 23 juin 1988
M. Ata Mohammad Abu Ajram	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 26 juin 1988

Annexe II

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR CERTAINES ORGANISATIONS
AUX FINS D'INCLUSION DANS LE PRESENT RAPPORT

A. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour
les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

1. Entre le 1er juillet 1987 et le 30 juin 1988, 151 fonctionnaires de l'UNRWA ont été arrêtés et détenus, ce qui représente une augmentation considérable par rapport à la période couverte par le précédent rapport au cours de laquelle 85 fonctionnaires de l'UNRWA avaient été arrêtés. Sur les 151 personnes arrêtées au cours de la période couverte par le présent rapport, 57 étaient encore détenues au 30 juin 1988 :

Liban (forces armées syriennes)	1
Territoires occupés de la bande de Gaza	38
Territoires occupés de la Rive occidentale	17
Jordanie	1

2. Les noms de tous les fonctionnaires de l'UNRWA actuellement détenus ou portés disparus sont indiqués dans la liste récapitulative figurant à l'annexe I au présent rapport.

B. Programme des Nations Unies pour le développement

3. Quatorze fonctionnaires du PNUD au total ont été arrêtés et détenus par des autorités nationales pour des périodes allant de un jour à plusieurs mois. Aux Philippines, un fonctionnaire du PNUD recruté sur le plan local a été enlevé par un groupe d'extrémistes qui a exigé une rançon. Les noms des fonctionnaires qui sont toujours détenus figurent dans la liste récapitulative.

4. Dans certains pays, on a pu constater que les fonctionnaires des services de sécurité et d'autres autorités n'avaient pas pleinement connaissance des privilèges et immunités qui, conformément à la Convention pertinente, devaient être accordés au personnel des Nations Unies. Le PNUD a prié ses représentants résidents d'appeler systématiquement l'attention des gouvernements sur les dispositions pertinentes au moins une fois par an lors de la remise des listes de personnel mises à jour.

C. Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance
de la trêve

5. Les autorités israéliennes ont prélevé sur les marchandises importées à Haïfa et Ashdod une taxe de 2 % qui, selon leur réglementation portuaire, est destinée à pourvoir aux besoins généraux des ports. L'ONUST a essayé dans le passé sans succès d'obtenir l'exonération de cette taxe. Les autorités israéliennes ont ensuite perçu une taxe à l'occasion du passage de la frontière avec l'Egypte à Rafah par du personnel de l'ONUST et elles essaient maintenant d'imposer une taxe et de lourdes formalités à l'ONUST pour le passage du pont d'Allenby. Parallèlement, les autorités syriennes ont imposé des charges analogues.

/...

D. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

6. M. Sunder Thapa, ressortissant népalais et fonctionnaire de la FAO de la classe G-2 travaillant comme chauffeur dans ce pays, a été arrêté le 6 août 1987 à la suite d'un accident de la route survenu dans l'exercice de ses fonctions officielles. M. Thapa a été libéré le 9 septembre 1987 après avoir déposé une caution de 6 000 roupies. Il a été prié de se présenter au tribunal le 11 octobre 1987. Le Ministère des affaires étrangères a fait savoir que puisque M. Thapa était de nationalité népalaise, il n'était pleinement couvert ni par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ni par l'accord passé entre le Gouvernement népalais et la FAO, et qu'il était donc soumis au droit népalais. Le 2 octobre 1987, le Directeur général a écrit au Ministre des affaires étrangères et de la réforme agraire pour lui demander d'intervenir personnellement afin d'obtenir le retrait de l'assignation et la levée de toutes poursuites au civil comme au pénal. Le Ministère n'a pas fait droit à cette demande et le fonctionnaire a été assigné à comparaître le 12 janvier 1988.

7. M. Daulat Mir, fonctionnaire de la FAO de nationalité afghane, recruté sur le plan local comme chauffeur (G-2) pour un projet en Afghanistan, a été emmené de son domicile par les services de sécurité le 28 août 1984, comme indiqué dans les rapports de la FAO de 1986 et de 1987. Malgré l'intervention du représentant résident du PNUD, M. Daulat Mir n'a toujours pas repris ses fonctions à l'Organisation; M. Salleem Hairan, fonctionnaire de la FAO, de nationalité afghane, recruté sur le plan local comme chauffeur pour un projet en Afghanistan, a été enrôlé dans l'armée le 27 janvier 1988 pour effectuer son service militaire obligatoire, bien qu'il ait été titulaire d'un livret d'exemption en bonne et due forme. Malgré les démarches effectuées par le Bureau du PNUD à Kaboul pour obtenir l'exemption du service militaire pour M. Salleem Hairan, celui-ci n'a toujours pas repris ses fonctions à l'Organisation.

8. La FAO estime qu'étant donné la diversité des circonstances dans lesquelles surviennent des incidents dans lesquels l'Organisation peut être appelée à intervenir afin d'assurer la sécurité de son personnel et le respect des privilèges et immunités, il est toujours préférable de maintenir une approche souple.

E. Organisation internationale du Travail

9. L'OIT a demandé que l'on appelle l'attention sur le problème de l'application par les autorités cantonales suisses du "taux global" à certains fonctionnaires titulaires de contrats de courte durée, et en particulier aux interprètes indépendants, auxquels le statut de "fonctionnaire international" est refusé.

F. Union internationale des télécommunications

10. L'UIT s'associe pleinement à la demande de l'OIT exposée au paragraphe 9.

/...

Annexe III

**ORGANES SUBSIDIAIRES, BUREAUX ET MISSIONS DE L'ONU, INSTITUTIONS
SPECIALISEES ET ORGANISMES APPARENTES QUI ONT ETE INVITES A
FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS EN VUE DU PRESENT RAPPORT**

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEE	Commission économique pour l'Europe
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CESAO	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FMI	Fonds monétaire international
FNUOD	Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU DI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UIT	Union internationale des télécommunications
Unesco	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
UNU	Université des Nations Unies
UPU	Union postale universelle
	Banque mondiale
	Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre
	Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan
